

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

## **DECISION N°13-030/ARMDS-CRD DU 7 AOUT 2013**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE AFRICAINE DE  
CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT (EACA –SARL) CONTESTANT LA  
PROCEDURE DE L'OUVERTURE DES PLIS DE L'APPEL D'OFFRES RELATIF  
AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES BERGES LE LONG DU FLEUVE NIGER  
DANS LES LOCALITES DE SEGOU**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le décret N° 2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation dont le Président ;
- Vu le décret 2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil ;
- Vu Le décret 2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu l'acte d'huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 25 juillet 2013 du Directeur Général de l'Entreprise Africaine de Construction et d'Aménagement (EACA-SARL), enregistrée le 31 juillet 2013 sous le numéro 038 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille treize et le mardi six août, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Madame Kadiatou KONATE, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour l'Entreprise Africaine de Construction et d'Aménagement (EACA-SARL) : Messieurs Bakary TOURE, Directeur Technique et Issouf KONE, Assistant du Directeur ;
- pour l'Agence du Bassin du Fleuve Niger (ABFN) : Monsieur Tahirou COULIBALY, Chef de Département Gestion et Aménagement ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

L'Agence du Bassin du Fleuve Niger (ABFN) a lancé l'Appel d'Offres n°001/ABFN pour l'aménagement des berges du fleuve Niger dans les localités de Ségou, auquel a postulé l'Entreprise Africaine de construction et d'aménagement (EACA SARL).

Le 31 août 2013, l'Entreprise Africaine de Construction et d'Aménagement a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours dirigé contre la procédure d'ouverture des plis.

## **RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des articles 23 alinéa 4 de la loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant

procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, le Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics (CRD), placé auprès l'Autorité de Régulation, est saisi dans les deux (2) jours ouvrables à compter de la notification de la décision rendue par l'autorité contractante ou l'autorité hiérarchique préalablement saisie ou, en l'absence de décision rendue, dans les trois (3) jours ouvrables de la saisine de ces autorités ;

Qu'il résulte de ces dispositions que la saisine du CRD doit être précédé d'un recours gracieux ; ce qui est rappelé à l'article 12 de la Décision°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, aux termes duquel : « Tout candidat qui s'estime lésé à l'occasion de la procédure de passation des marchés publics ou des délégations de service public doit, préalablement à la saisine du CRD, introduire un recours gracieux. »

Considérant qu'il n'est pas contesté que l'Entreprise Africaine de Construction et d'Aménagement (EACA-SARL) n'a pas introduit de recours gracieux auprès de l'autorité contractante ou de l'autorité hiérarchique préalablement à la saisine du Comité de Règlement des Différends le 31 juillet 2013 ;

Qu'elle n'a, de ce fait, pas observé les prescriptions légales et réglementaires en vigueur en la matière ;

En conséquence,

**DECIDE :**

1. Déclare le recours de l'Entreprise Africaine de Construction et d'Aménagement (EACA-SARL) irrecevable pour défaut de recours gracieux préalable (article 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008) ;
2. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'Entreprise Africaine de Construction et d'Aménagement (EACA-SARL), à l'Agence du Bassin du Fleuve Niger (ABFN) et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 7 août 2013**

**Le Président,**

**Amadou SANTARA**  
*Chevalier de l'Ordre National*